

Les cités latines, les cités romaines plus tard créées sous l'influence ou l'initiative de Rome, reproduiront toujours l'uniforme simplicité des divisions de la métropole. Elles auront aussi leur conseil de cent anciens (*centumviri, centumvirs*), dont chacun sera à la tête de dix maisons (*decurio*)¹. Dans la Rome tripartite des temps primitifs, on retrouve aussi les mêmes nombres normaux : trois fois dix curies ; trois cents *gentes* curiales ; trois cents cavaliers ; trois cents sénateurs ; trois mille maisons ; trois mille soldats de pied.

Cette organisation toute primitive n'a point été inventée à Rome. Elle est bien certainement d'origine purement latine, et remonte peut-être jusque bien au delà de l'époque de la séparation des races. La tradition mérite confiance, lorsqu'on la voit, elle qui a une histoire à conter pour chacune des autres divisions de la cité, faire cependant remonter les curies à la fondation de Rome. Leur institution n'est point seulement en parfaite concordance avec l'organisation primitive : elle constitue aussi une partie essentielle du droit municipal des Latins et de ce système archaïque, retrouvé de nos jours, sur le modèle duquel toutes les cités latines étaient établies.

Mais il serait difficile d'aller plus loin et de porter un jugement sûr touchant le but et la valeur pratique d'une telle organisation. Les curies ont été évidemment son noyau. Quant aux autres divisions ou *tribus*, elles n'ont pas la même valeur, à titre d'éléments constitutifs : leur avènement, comme leur nombre, est chose contingente et de hasard : et elles ne font, quand elles

¹ A Rome, les *décuries* ou *centuries* ont rapidement disparu : mais on retrouve un souvenir remarquable de leur existence, et même leur influence encore persistante dans l'un des actes solennels de la vie, celui que nous considérons, avec raison, comme le plus ancien de tous ceux dont la tradition nous ait fait connaître les formalités légales : le mariage par *confarréation*. Les dix témoins qui y assistent représentent la *décurie* ; de même que plus tard, dans la constitution aux trente curies, nous rencontrerons leurs trente licteurs.

existent, que perpétuer la mémoire d'une époque où elles ont constitué un tout¹. La tradition ne dit pas qu'elles aient jamais obtenu une prééminence quelconque, ni qu'elles aient eu leur lieu spécial d'assemblée. Dans l'intérêt même de l'unité sociale qu'elles ont constituée par leur réunion, un tel privilège n'a pas dû, cela se comprend, leur être donné ni laissé. A la guerre, l'infanterie avait autant de doubles chefs qu'il y avait de tribus ; mais chaque couple des *tribuns* militaires, loin de ne commander qu'au contingent des siens, commandait seul ou avec tous ses collègues en corps, à l'armée tout entière. Comme les tribus, les *gentes* et les familles à leur tour, ont plus d'importance dans la symétrie de la cité que dans l'ordre même des faits. La nature n'a pas assigné de délimitations fixes à une maison, à une race. La puissance qui légifère peut entamer ou modifier le cercle qui les enferme ; elle peut couper en plusieurs branches une race déjà nombreuse ; elle en peut faire deux ou plusieurs *gentes* plus petites : elle peut augmenter ou diminuer de même une famille simple. — Quoi qu'il en soit, la parenté du sang est restée à Rome le lien tout puissant des races et bien plus encore des familles ; et quelle qu'ait été sur elles l'action de la cité, elle n'a jamais détruit leur caractère essentiel et leur loi d'affinité. Que si, dans l'origine, les *maisons* et les *races* ont été de même en nombre préfixe dans les villes Latines, ce qui semble probable, là aussi le hasard des événements humains a dû bientôt détruire la symétrie première. Les mille maisons et les cent *gentes* des dix curies ne sont un nombre normal qu'aux premiers débuts ; et à supposer que l'histoire nous les montre telles d'abord, elles constituent une division plus théorique que réelle², dont le peu

¹ Le nom de *parties, tribus*, l'indique assez par lui-même. La *partie*, les juristes le savent, a été un *tout*, ou le sera dans l'avenir : mais dans le présent, elle n'a pas d'existence propre, réelle.

² En Esclavonie, où le régime patriarcal s'est maintenu jusqu'à nos

d'importance pratique est suffisamment démontré par le fait même qu'elle ne s'est jamais, quant au nombre, pleinement réalisée. Ni la tradition, ni les vraisemblances n'indiquent que chaque maison a toujours fourni son fantassin, et chaque *gens*, son cavalier et son sénateur. Les 3,000 fantassins, les 300 cavaliers étaient bien requis, et devaient être fournis par les unes et les autres, en bloc : mais la répartition s'en fit, de bonne heure, on n'en peut douter, selon les circonstances du moment. Le nombre normal et typique fut uniquement maintenu, grâce à cet esprit de logique inflexible et géométrique qui caractérise les Latins. Disons-le donc une dernière fois, la curie est le seul organe resté réellement debout dans tout cet antique mécanisme : elle est décuple dans la cité, ou, s'il y a plusieurs tribus dans celle-ci, elle est décuple dans chaque tribu. Elle est la véritable unité d'association ; elle est un *corps constitué*, dont tous les membres se réunissent au moins pour les fêtes communes : elle a son *curateur* (*curio*), et son prêtre spécial (*flamen curialis*, le *flamine curial*). Le recrutement, les taxes se lèvent par curies : c'est par curies que les citoyens se rassemblent et émettent leurs votes. Et pourtant elles n'ont point été créées en vue du vote, autrement leur classification se fût faite, à coup sûr, par nombres impairs.

Égalité civile.

Si tranchée que fût la séparation entre les citoyens et les non-citoyens, chez les premiers par contre, l'égalité

jours, toute la famille, comptant souvent de cinquante à cent têtes, habite le même toit, sous les ordres d'un chef (*goszpodar*) que tous les membres ont élu à vie. Ce *père de famille* administre le patrimoine commun, lequel consiste surtout en bétail ; l'excédant des produits est distribué entre les diverses lignes. Les bénéfices particuliers dus à l'industrie et au commerce restent à ceux qui les font. D'ailleurs, on peut quitter la maison : un homme en sort, par exemple, pour aller se marier dans une autre communauté (Czaploviacs, *Slacorien*, I. 106, 179.). L'organisation de l'Esclavonie semble avoir beaucoup de rapports avec les antiquités domestiques de Rome : la maison constitue une sorte de commune ; et l'on comprend très-bien l'association d'un nombre déterminé de ces maisons. L'ancienne *adroyation* trouve aussi sa place dans ce système.

devant la loi régnait pleine et entière. Nul peuple peut-être n'a poussé aussi loin que les Romains la rigueur des deux principes. Cherche-t-on une marque nouvelle et éclatante de l'exclusivité du droit de cité, on la trouvera dans l'institution toute primitive des citoyens *honoraires*, institution destinée pourtant à concilier les deux extrêmes. Lorsqu'un étranger était admis, par le vote du peuple, dans le sein de la cité¹, il avait la faculté d'abandonner son droit de citoyen dans sa patrie, auquel cas il entraînait avec tous les droits actifs dans la cité romaine, ou de joindre seulement la cité qui lui était conférée à celle dont il était déjà pourvu ailleurs. L'honorariat est un ancien usage pratiqué de même et de tout temps en Grèce, où l'on a vu, jusque fort tard, le même homme citoyen de plusieurs villes. Mais le sentiment national était trop puissant, trop exclusif dans le Latium, pour qu'une telle latitude y fût laissée au membre d'une autre cité. Là, si le nouvel élu n'abandonnait pas son droit actif dans sa patrie, l'honorariat qui venait de lui être conféré n'avait plus qu'un caractère purement nominal : il équivalait simplement aux franchises d'une hospitalité amicale, à un droit à la protection romaine, telle qu'elle avait été de tout temps concédée à des étrangers. Ainsi fermée du côté du dehors, la cité plaçait sur la même ligne tous les membres qui lui appartenaient, nous venons de le dire. On sait que les différences existant à l'intérieur de la famille, quoique souvent elles persistassent encore au dehors, devaient pleinement s'effacer au regard des droits de citoyen ; que tel fils, regardé dans la maison comme *sien*, par son père, pouvait être appelé à lui commander dans l'ordre politique. Il n'y avait point

¹ L'expression la plus ancienne, pour désigner ce vote, est *patronum cooptari* ; laquelle, les mots *patronus* et *patricius* étant synonymes et s'appliquant au droit complet du citoyen (p. 85), veut dire la même chose que les expressions *in patres*, *in patricios cooptari* (Tit. Liv. IV, 4. Suét. *Tiber.* 1) ; ou que celle plus récente *in patricios adlegi*.

de classes ni de privilèges parmi les citoyens. Si les Tiens passaient avant les Ramniens, et ces deux tribus avant celle des Lucères, cette préséance ne nuisait en rien à leur égalité civile.

Appelée à se battre, en combat singulier surtout, à pied autant qu'à cheval, et en avant de la ligne de l'infanterie, la cavalerie d'alors constituait une troupe d'élite ou de réserve, plutôt qu'une arme spéciale : composée de citoyens plus riches, mieux armés, mieux exercés que les fantassins, elle était plus brillante que ceux-ci. Mais le fait ne changeait rien au droit : il suffisait d'être patricien pour pouvoir entrer dans ses rangs. Seule, la répartition des citoyens dans les curies créait entre eux des différences, sans créer jamais une infériorité constitutionnelle, et leur égalité se traduisait jusque dans les apparences extérieures. Le chef suprême de la cité se distinguait par son costume : le sénateur se distinguait aussi du simple citoyen ; l'homme adulte et propre à la guerre, de l'adolescent. Sauf ces exceptions, tous, riches et pauvres, hommes nobles ou hommes de naissance obscure, revêtaient le même et simple vêtement de laine blanche, la *toge* (*toga*). Assurément on peut faire remonter jusqu'aux traditions indo-germaniques les pratiques de cette égalité civile ; mais nul peuple ne l'a mieux comprise et poussée plus loin que le peuple latin : elle est le caractère propre et fécond de son organisation politique ; et elle remet en mémoire ce fait si remarquable qu'à l'époque de leur arrivée dans les campagnes italiennes, les immigrants latins n'y ont pas rencontré devant eux une race antérieurement établie, inférieure à leur civilisation (p. 11), et qu'ils auraient dû s'assujettir. De là, une grave conséquence. Ils n'ont fondé chez eux, ni les castes à la façon des Indous, ni une noblesse à la façon des Spartiates, des Thessaliens et des Hellènes en général ; ni enfin ces

conditions distinctes entre les personnes, instituées chez les peuples germaniques à la suite de la conquête.

Il va de soi que l'administration de l'État s'appuie sur les citoyens. La plus importante des prestations dues par eux, est le service militaire, puisque les citoyens seuls ont le droit et le devoir de porter les armes. Le peuple et l'armée sont un, à vrai dire (*populus*, se rapprochant de *populari*, ravager ; de *popa*, le sacrificateur qui frappe la victime). Dans les anciennes litanies romaines, le peuple est la milice armée de la lance (*poplus*, *pilumnus*), pour qui est invoquée la protection de Mars : le roi enfin, quand il parle aux citoyens, les appelle du nom de *porte-lances* (*quirites*)¹. Nous avons vu déjà

Charges
et impôts civils.

¹ Tel est le sens primitif des mots *quiris*, *quiritis*, ou *quirinus* ; de *cuiris* ou *curis*, lance, et *ire*. Il est le même que celui des mots *samnis*, *sannitis* et *sabinus*, que les anciens eux mêmes rattachent au *αζώνου* (lance) des Grecs. De même, les Romains ont fait les mots *arquites*, *milites pedites*, *equites*, *velites*, pour désigner les archers, les mille soldats (des dix curies), les fantassins, les cavaliers, ceux enfin qui combattaient sans armure et vêtus d'une simple tunique. On remarquera seulement que dans ces derniers exemples, l'*i* long primitivement, est devenu bref, *i* comme cela a eu lieu dans *dederitis*, *hominis* et une foule d'autres mots. *Juno quiritis*, *Mars quirinus*, *Janus quirinus* sont des divinités armées de la lance ; et le mot *quiris*, appliqué aux hommes signifie le guerrier, c'est-à-dire le citoyen. L'usage a été conforme au sens grammatical. Dès que la localité était désignée, le mot *quirites* cessait d'être employé : (*urbs Roma*, *populus*, *civis*, *ager Romanus*). *Quiris*, en effet, indique aussi peu la localité de Rome que les mots *civis* ou *miles*. Les deux mots *civis* et *quiris* ne sont jamais accolés ensemble : quoique usités dans des circonstances différentes, ils ont absolument le même sens légal. Il y eut des exceptions, pourtant. Lors de l'annonce solennelle des funérailles d'un citoyen romain, on disait : *Ce guerrier est mort. (Ollus quiris leto datus)*. — En procédure, la partie lésée portait de même sa plainte (*quiritare*) devant les citoyens ; le roi appelait de ce nom le peuple assemblé ; et, quand il siégeait en jugement, il statuait d'après la loi *quiritaire* (*ex jure quiritorium* ; *ex jure civili*, dira-t-on plus tard : *populus Romanus*, *Quirites*, deviendront donc promptement synonymes, et serviront à désigner le peuple et les citoyens, séparément, ou en masse. Dans une formule antique, on trouve le peuple romain (*populus romanus*) opposé aux anciens Latins (*prisci Latini*) ; et les *Quirites* mis en regard des hommes *prisci Latini* (Tit.-Liv. I, 32, Becker, *Handb.* (manuel), II, 20 et s.) ; ailleurs

comment était formée l'armée d'attaque, la levée ou légion (*legio*). Dans la cité romaine tripartite, elle se composait des trois *centuries* (*centuriæ*) de cavaliers (*celereres*, les *rapides*, ou *flexantes*, les *caracoleurs*) sous le commandement de leurs trois chefs (*tribuni celerum*)¹;

on dira : *populus Romanus Quiritium* comme on dira aussi : *colonia colonorum, municipium municipum*. En présence de tous ces documents, n'est-ce pas méconnaître et la langue et l'histoire que de persister encore à croire qu'il y ait jamais eu en face de la cité romaine une autre Rome *quiritaire* qui, à un jour donné, se serait incorporée dans celle-ci, l'étouffant en quelque sorte, et ne laissant plus survivre son nom que dans les rites sacrés et les pratiques juridiques? (cf. p. 74 à la note).

¹Dans le détail qu'il nous donne des huit institutions sacrées de Numa, Denys d'Halicarnasse (II, 64), après avoir cité les *curiones* et les *flamines*, nomme en troisième lieu les *conducteurs de la cavalerie* (*οἱ ἡγούμενοι τῶν Καλαρίων*). Le calendrier Prénestin indique pour le 19 mars une fête célébrée au *comitium*, [*adstantibus pontificibus et trib(uni)s celer(um)*]. Valerius Antias (v. Dyonis, II, 13 et cf. 3, 4) met à la tête de l'ancienne cavalerie romaine, un chef, *celer*, et trois *centurions*. On raconte aussi qu'après l'expulsion des Tarquins, Brutus aurait été *tribun des celeres* (*tribunus celerum*: Tit. Liv. I, 59); et même, selon Denys d'Halicarnasse (IV, 71), ce serait en vertu de cette charge qu'il aurait provoqué le bannissement des rois. Enfin, Pomponius (*Dig. de origine juris*, etc., liv. II, § 15, 19.) et Lydus (*de magist.*, I, 14, 37), qui le suit en partie, identifient le *tribunus celerum* avec le *Celer* de Valerius, le *magister equitum* (*maître de la cavalerie*) du dictateur sous la République et le *préfet du Prétoire* sous l'Empire. Ces données sont les seules que nous possédions sur les *tribuns des celeres*. Mais la dernière d'entre elles n'émane pas seulement d'hommes incompetents, et écrivant à une époque trop récente; elle est encore en contradiction avec le sens grammatical des mots *tribuni celerum*. Ceux-ci signifient seulement *chefs des sections de la cavalerie*. Sur toutes choses, le maître de la cavalerie des temps de la République, qui ne fut nommé qu'en des cas exceptionnels, et qui plus tard même ne fut plus nommé du tout, n'a pas pu être le magistrat dont l'assistance était requise à la fête annuelle du 19 mars, et dont, par conséquent, l'office était permanent. Laissons donc de côté, il le faut bien, l'indication erronée fournie par Pomponius: elle s'explique par l'ignorance croissante où tout le monde en était arrivé de son temps au sujet de Brutus et de sa légende. Ce qu'il convient d'admettre, c'est que les *tribuns des celeres* correspondent aux *tribuns militaires* par leur nombre et par leurs fonctions: c'est qu'ils ont été les commandants des trois sections de la cavalerie d'alors: c'est qu'enfin ils diffèrent essentiellement du *maître de la cavalerie*, qui d'ailleurs, puisqu'on le voit toujours placé à côté du dictateur, a évidemment existé au même titre à côté des rois. Quand plus tard les *centuries* de la cavalerie ont été doublées, et nous avons vu comment elles le furent, les trois tribuns ont été portés à six, et sont devenus les *seviri equitum Romanorum*.

et des divisions de mille fantassins chacune, commandées par leurs trois *tribuns militaires* (*tribuni militum*). Il y faut ajouter un certain nombre d'hommes armés à la légère, et combattant hors rang, des *archers*; principalement¹. Le général, dans la règle, était le roi: et, comme il lui avait été adjoint un chef spécial pour la cavalerie (*magister equitum*), il se mettait lui-même à la tête de l'infanterie, qui, à Rome, comme ailleurs d'ordinaire, fut tout d'abord le noyau principal de la force armée.

Mais le service militaire ne constituait pas la seule charge imposée aux citoyens. Ils avaient aussi à entendre les propositions du roi en temps de paix et de guerre (p. 88); ils supportaient des corvées pour la culture des domaines royaux, pour la construction des édifices publics; et, notamment, la corvée relative à l'édification des murs de la ville était tellement lourde que le nom de ceux-ci est demeuré synonyme de « *prestations* » (*mœnia*)²: quant aux impôts directs, il n'en existait pas plus qu'il n'y avait de budget direct des dépenses. Ils n'étaient point nécessaires pour défrayer les charges publiques, l'État n'ayant à payer ni l'armée, ni les corvées, ni les services publics, en général. Que si parfois une indemnité pouvait être accordée, le contribuable la recevait, soit du *quartier* qui profitait de la prestation, soit du citoyen qui ne pouvait ou ne voulait pas y satisfaire. Les victimes destinées aux sacrifices étaient achetées au moyen d'une taxe sur les procès. Quiconque succombait en justice réglée remettait à l'État, à titre d'amende, du bétail d'une valeur proportionnelle à l'objet du litige (*sacramentum*). Les citoyens n'avaient

¹ C'est à ces troupes légères que se rapportent les mots évidemment anciens de *velites* et *arquites*; elles appartinrent aussi à la légion, dans son état d'organisation plus récent.

² *Mœnia* ou *munia*, murs. *Mœnia præter ædificia significat et etiam et munia, id est, officium*, dit Festus, p. 151.]

ni présents, ni liste civile régulière à fournir au roi. Quant aux *incolæ* non citoyens (*æarii*), ils lui payaient une rente de *protectorat*. Il recevait aussi le produit des douanes maritimes (p. 63), celui des domaines publics, notamment la taxe payée pour les bestiaux conduits sur le pâturage commun (*scriptura*), et la part de fruits (*vectigalia*) versés à titre de fermages par les admodiateurs des terres de l'État. Enfin, dans les cas urgents, il était frappé sur les citoyens une contribution (*tributum*), ayant le caractère d'un emprunt forcé, et remboursable en des temps plus favorables. Celle-ci était-elle imposée à la fois sur tous les habitants, citoyens ou non, ou sur les citoyens seuls, c'est ce que nous ne pouvons dire; probablement, ces derniers, y étaient seuls tenus.

Le roi gouvernait les finances, et le domaine de l'État ne se confondait point avec son domaine privé, lequel dut être considérable, à en juger par les documents que nous possédons sur l'étendue des propriétés foncières appartenant à la famille royale des derniers Tarquins. Les terres conquises par les armes entraient de droit dans le domaine public. Le roi était-il tenu par des règles, ou par la coutume, dans l'administration de la fortune de la cité? Nous ne saurions ni l'affirmer, ni retracer ces règles; mais les temps postérieurs nous apprennent, qu'à cet égard, le peuple ne fut jamais appelé à voter; tandis qu'il paraît, au contraire, avoir été d'usage de prendre l'avis du Sénat, tant sur la question du tribut à imposer que sur le partage des terres conquises.

Droits de cité.

En échange des services et des prestations dont ils sont redevables, les Romains participent au gouvernement de l'État. Tous les citoyens, à l'exception des femmes et des enfants trop faibles pour le service militaire; tous les *quirites*, en un mot (tel est le titre qui leur est alors donné), se réunissent au lieu de l'assemblée publique, et sur l'invitation du roi, soit pour y recevoir ses

communications (*conventio, contio*), soit pour répondre, dans leurs votes par curies, aux motions qu'il leur adresse après convocation (*calare, comitia calata*) formelle, faite trois semaines à l'avance (*in trinum noundinum*). Régulièrement ces assemblées avaient lieu deux fois l'an, le 24 mars et le 24 mai: sans préjudice de toutes autres, quand le roi les croyait opportunes. Mais le citoyen ainsi appelé n'avait qu'à entendre, et non à parler: il n'interrogeait pas, il répondait seulement. Dans l'assemblée, nul ne prend la parole que le roi, ou celui à qui le roi la donne; quant aux citoyens, ils répondent, je le répète, à la motion qui leur est faite par un *oui* ou un *non*, sans discuter, sans motiver leur avis, sans y mettre de conditions, sans établir de distinctions sur la question. Et pourtant, en fin de compte, comme chez les Germains, comme chez l'ancien peuple indo-germanique, probablement, le peuple est ici le représentant et le dépositaire suprême de la souveraineté politique: souveraineté à l'état de repos dans le cours ordinaire des choses, ou qui ne se manifeste, si l'on veut, que par la loi d'obéissance envers le chef du pouvoir, à laquelle le peuple s'est volontairement obligé. Aussi le roi, à son entrée en charge, et lorsqu'il est procédé à son inauguration par les prêtres, en face du peuple assemblé en curies, lui demande-t-il formellement s'il entend lui rester fidèle et soumis, et le reconnaître en sa qualité, comme il est d'usage, lui, et ses serviteurs, *questeurs* (*quæstores*), et *licteurs* (*lictores*). A cette question il était toujours affirmativement répondu: de même que l'hommage au souverain n'est jamais refusé dans les monarchies héréditaires. Par suite, le peuple, tout souverain qu'il était, n'avait plus, en temps ordinaire, à s'occuper des affaires publiques. Tant et si longtemps que le pouvoir se contente d'administrer en appliquant le droit actuel, son administration est indépendante: les lois règnent, et

non le législateur. Mais s'il s'agit, au contraire, de changer l'état du droit, ou s'il devient seulement nécessaire d'en discéder pour un cas donné, le peuple romain reprend aussitôt le pouvoir constituant. Le roi est-il mort sans avoir nommé son successeur; le droit de commander (*imperium*) est suspendu: l'invocation de la protection des dieux pour la cité orpheline appartient au peuple, jusqu'à ce qu'un nouveau chef ait été trouvé; et c'est le peuple aussi qui désigne spontanément le premier interroi (p. 89). Toutefois, son intervention n'est qu'exceptionnelle; la nécessité seule la justifie; et l'élection du magistrat temporaire, par une assemblée que le souverain n'a pu convoquer, n'est pas tenue pour pleinement valable. La souveraineté publique veut donc, pour être régulièrement exercée, l'action commune de la cité, et du roi ou de l'interroi. Et, comme les rapports de gouvernant à gouvernés ont été établis, à titre de véritable contrat, par une demande et une réponse verbale échangées entre eux, il s'ensuit pareillement que tout acte de souveraineté, émané du peuple, a besoin, pour être légal et parfait, d'une rogation (*rogatio, questio*) à lui adressée par le roi, par le roi seul, que son délégué ne saurait ici remplacer (p. 89); et d'un vote favorable de la majorité des curies: celles-ci demeurant aussi maîtresses de l'émettre contraire. Ainsi, la loi, à Rome, n'est point, comme on le croit souvent, l'ordre émané du roi et transmis par lui au peuple; elle est de plus un contrat solennellement conclu par une proposition faite, et par un consentement donné entre deux pouvoirs constituants¹. Ce préliminaire d'une entente légale est indis-

¹ La *Lex*, la *Loi*, mot-à-mot la *parole* (de λέγειν, parler) signifie sans doute un contrat verbal: mais aussi un contrat dont les conditions, dictées par le *proposant*, sont purement et simplement admises ou rejetées par l'autre partie, ainsi qu'il arrive, par exemple, dans une *adjudication* de vente publique. Dans la *lex publica populi Romani*, c'est le roi qui propose, c'est le peuple qui accepte; le concours restreint que ce dernier apporte à sa confection, est ici exprimé d'une façon emphatique.

pensable toutes les fois que le droit ordinaire doit être abandonné. Suivant la règle commune, tout citoyen est absolument maître de laisser sa propriété à qui il le veut, à la seule condition d'une *tradition* immédiate: si la propriété lui est demeurée de son vivant, elle ne peut à sa mort passer dans les mains des tiers, à moins que le peuple n'ait autorisé une telle dérogation à la loi. Cette autorisation, elle est donnée soit par les curies assemblées, soit par les citoyens se disposant au combat. Telle fut l'origine et la forme des *testaments*¹. Dans le droit usuel, l'homme libre ne peut ni perdre ni abandonner le bien inaliénable de sa liberté: par suite, le citoyen qui n'est soumis à nul autre², ne peut s'adjuger à un tiers en qualité de fils; mais le peuple peut également autoriser cette aliénation véritable. C'est là l'*adrogation* ancienne³. Dans le droit usuel, la naissance seule donne la cité, que rien ne peut faire perdre: mais le peuple peut aussi conférer le patriciat: il en autorise de même l'abandon; et ces autorisations n'ont évidemment pu avoir lieu dans l'origine que par le vote des curies. Dans le droit commun, l'auteur d'un crime capital, après que le roi ou son délégué a prononcé la peine légale, doit être inexorablement mis à mort; car le roi, qui a le pouvoir de juger, n'a pas celui de faire grâce; mais le condamné peut encore l'obtenir du peuple, si ce moyen de recours lui est accordé par le roi. C'est là la première forme de l'appel (*provocatio*). Il n'est jamais permis au coupable qui nie, mais seulement à celui qui avoue, et fait valoir des motifs d'atténuation⁴. Dans le droit commun, le contrat éternel conclu avec un État voisin

[¹ Le premier est le testament *calatis comitiis*: le second est le testament fait *in procinctu* (V. Gaius, *Instit. coment. II*, § 101 et s^o).]

[² Dit *sui Juris*.]

[³ V. Gaius, I, § 98: il en décrit la forme, et les rogations adressées à l'adoptant, et à l'adopté, et au peuple qui sanctionne le contrat.]

[⁴ V. L'appel d'Horace, Tit. Liv. I, 20.]

ne peut être brisé, si ce n'est de l'autorité du peuple, et pour cause d'injure subie. Aussi, avant de commencer la guerre offensive, les citoyens sont appelés à statuer. Il n'en est pas de même, en cas de guerre défensive : ici, la rupture provient du fait du voisin. Le concours du peuple n'est pas non plus requis pour la conclusion de la paix. Mais la rogation au cas de guerre offensive n'était point portée devant les curies ce semble : c'est l'armée qui prononçait. — Quand enfin le roi veut innover, introduire une modification dans le texte même de la loi, il est obligé, plus que jamais, d'interroger le peuple. Le pouvoir législatif est donc au fond dans la main de celui-ci. Dans toutes les circonstances que nous avons énumérées, le roi ne fait rien régulièrement qu'avec le concours des citoyens : l'homme déclaré patricien par lui seul ne serait pas plus citoyen que devant ; et l'acte royal, pour entraîner quelques conséquences de fait, n'en aurait point de légales.

Telles étaient les prérogatives de l'assemblée populaire : toutes restreintes et enchaînées qu'elles fussent, elles firent d'abord du peuple un des pouvoirs constituants de l'État. Et ses droits et son action, comme aussi ceux du Sénat, se mouvaient, en définitive, dans une complète indépendance en face de la royauté.

Résumons tous les faits. La souveraineté reposait dans le peuple ; mais il ne pouvait agir seul, qu'en cas de nécessité : il agissait concurremment avec le magistrat suprême, quand il y avait à discéder de la loi. Le pouvoir royal, pour parler comme Salluste, était à la fois illimité et circonscrit par les lois (*imperium legitimum*) : illimité en ce sens, que les ordres du roi, justes ou injustes, étaient aussitôt exécutés ; circonscrit, en ce que, s'il était contraire à la coutume et non approuvé dans ce cas, par le vrai souverain, le peuple, son ordre ne pouvait engendrer d'effets légaux durables. La constitu-

Résumé.
Constitution
originnaire
de Rome.

tion primitive de Rome a donc été une monarchie constitutionnelle *en sens inverse*. Tandis que dans la monarchie constitutionnelle ordinaire, le roi revêt et représente la plénitude des pouvoirs de l'État, et que lui seul, par exemple, a le droit de grâce ; tandis que la direction politique y appartient aux représentants de la nation et aux administrateurs responsables devant eux-ci ; à Rome, le peuple avait le rôle du roi en Angleterre. Le droit de grâce, prérogative de la couronne anglaise, était une de ses prérogatives. La direction politique, au contraire, y appartenait tout entière au représentant de la cité. Que si nous recherchons les rapports existant entre l'État et les citoyens, nous voyons qu'ils s'éloignent tout autant du système d'un protectorat sans lien, sans concentration, que de la notion moderne d'une toute-puissance absorbante. Sans doute, il n'y avait à Rome de restrictions possibles ni pour la puissance publique, ni pour le pouvoir royal ; mais, s'il est vrai que la notion du droit est par elle-même une barrière juridique, elle devient aussi bientôt une barrière politique. Le peuple touchait aux personnes en votant les charges publiques et la punition des délits et des crimes ; mais une loi spéciale, punissant ou menaçant un citoyen d'une peine non-existante au moment du fait par lui commis, une telle loi, bien qu'il en ait été décrété plus d'une en la forme, aurait semblé aux Romains et leur a semblé toujours une iniquité et un acte arbitraire. La cité avait encore bien moins à s'immiscer dans les droits de propriété et dans ceux de la famille, qui coïncident avec les premiers plutôt qu'ils n'en dépendent. Jamais, comme dans la cité de Lycurgue, la famille romaine n'a été absorbée par l'État agrandi à ses dépens. Selon un des principes les plus certains et les plus remarquables de la constitution romaine primitive, l'État peut mettre un citoyen dans les chaînes et le faire exécuter ; il ne

peut lui ôter ni son fils ni son champ, ni même le frapper d'un impôt. Nul peuple, dans le cercle de ses droits politiques, n'a été aussi puissant que le peuple romain ; chez nul peuple pourtant, les citoyens, pourvu qu'ils véussent sans commettre de délits, n'ont vécu dans une aussi complète indépendance les uns par rapport aux autres ou encore par rapport à l'État.

Ainsi se gouvernait la cité romaine, cité libre où le peuple savait obéir à son magistrat ; résister nettement à l'esprit de vertige sacerdotal ; pratiquer l'égalité complète devant la loi et entre tous ; marquer enfin tous ses actes à l'empreinte de sa nationalité propre : pendant que, d'un autre côté, comme la suite de notre récit le fera bien voir, il ouvrait avec générosité et intelligence la porte au commerce avec l'étranger. Une telle constitution n'est ni une création ni un emprunt : elle est née, elle a grandi dans le peuple, avec lui. Qu'elle plonge ses racines jusque dans les institutions primitives italiques, gréco-italiques, indo-germaniques, nul n'en doute ; mais quelle chaîne immense, infinie, de changements et de progrès politiques entre les institutions qu'Homère nous révèle, ou que Tacite a décrites dans sa *Germanie*, et les anciennes lois de la cité romaine ! Le vote par acclamation des Hellènes, les boucliers frappés à grand bruit par les Germains assemblés sont aussi, certes, la manifestation d'un pouvoir souverain : mais qu'il y a loin de ces modes primitifs à la compétence savamment ordonnée déjà, et au vote précis et régulier de l'assemblée des curies romaines ! Peut-être que la royauté, de même qu'elle avait emprunté son manteau de pourpre et son bâton d'ivoire aux Grecs (et non, comme on l'a dit, aux Étrusques), a pris aussi à l'étranger ses douze licteurs et l'appareil extérieur de sa dignité. Quoi qu'il en soit, et en quelque lieu que se place leur origine, les institutions politiques de Rome ne se sont, en réalité, formées que

dans le Latium et à Rome même : les emprunts faits au-dehors ont été sans importance ; et ce qui le prouve, c'est que la nomenclature tout entière de ces institutions est décidément latine.

La constitution romaine, telle que nous l'avons esquissée, portait dans ses flancs la pensée fondamentale et éternelle de l'État romain. Les formes ont changé souvent ; n'importe ! Au milieu de tous leurs changements, tant que Rome subsistera, le magistrat aura l'*imperium* illimité ; le Conseil des anciens ou le *Sénat* sera la plus haute autorité consultative ; et toujours, dans les cas d'exception, il sera besoin de solliciter la sanction du souverain, ou du peuple.